

VIE-1	75.010 et 75.020	<u>Placements dans des personnes morales contrôlées, affiliées et entités à détenteurs de droits variables – Parties A et B</u>	
<p>Déclarer le montant total investi dans chaque personne morale contrôlée, affiliée et entités à détenteurs de droits variables. Les sociétés doivent être listées par placements en commençant par les actions privilégiées et ordinaires à la page 75.010, puis les obligations, les débentures, les prêts hypothécaires et les prêts et les avances à la page 75.020.</p> <p>Inscrire d'abord les personnes morales contrôlées, puis les personnes morales affiliées, puis les entités à détenteurs de droits variables et préciser à la colonne 01, sous la dénomination de l'entité, la nature des activités et une description de chaque type de placement (hypothèque de deuxième rang, p. ex.), de même que les détails requis dans les autres colonnes. Les titres des colonnes sont explicites. Inscrire dans la dernière colonne le bénéfice net (perte nette) déclaré par l'entité à la date de l'état annuel VIE-1.</p>			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
899	(P75.010) 20 + 40 + (P75.020) 26	P 70.010 L 750 C 01	Valeur au bilan Déclarer la valeur indiquée dans les livres de l'assureur vie. S'il y a une baisse de valeur permanente, la valeur aux livres doit être ramenée à la valeur marchande. Si le recouvrement est incertain, des provisions appropriées doivent être établies. La valeur au bilan est nette des provisions.
Page 75.010 – Partie A – Actions privilégiées et ordinaires			
	17, 34, 37		Coût Déclarer l'équivalent en dollars canadiens aux taux de change historiques. La colonne 34 doit comprendre l'achalandage. La colonne 37 doit correspondre à l'achalandage qui figurait dans le coût à l'origine (colonne 34).

VIE-1	75.010 et 75.020	<u>Placements dans des personnes morales contrôlées, affiliées et entités à détenteurs de droits variables – Parties A et B</u>	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
Page 75.020 – Partie B – Obligations, débetures, prêts hypothécaires, prêts et avances			
	20		Taux de rendement % Indiquer le taux contractuel annualisé d'intérêt applicable au placement. Si ce taux est variable, indiquer le taux courant.
	23		Placement initial Déclarer l'équivalent en dollars canadiens aux taux de change historiques.
	11, 31		Un intervalle d'années est acceptable lorsque la situation s'y prête. (p. ex., 1982 à 2005)
	32		Date d'échéance S'il y a lieu, indiquer la date d'échéance du placement. Si plus d'une date d'échéance est possible (p. ex., dans le cas de prêts rachetables), indiquer la date de rachat utilisée pour calculer la valeur marchande déclarée à la colonne 29.

VIE-1	75.030	Provisions techniques par ligne d'affaires – Au Canada
<p>Ce tableau résume les provisions techniques directes, acceptées, cédées et nettes par ligne d'affaires pour les polices avec et sans participation au Canada et doit être rempli conformément aux PCGR tels que décrits au chapitre 4210 du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés</i> et dans la NOC-8.</p> <p>Les provisions techniques cédées et nettes traduisent toutes les cessions en réassurance, conformément aux PCGR, y compris la réassurance auprès de réassureurs non enregistrés qui n'a pas été approuvée ou un crédit pour réduire les exigences du MMRCE ou de l'EMSFP qui n'a pas été accordé par les autorités de réglementation.</p> <p>Les montants déclarés aux lignes sur l'acceptation et la cession en réassurance (sauf aux lignes 320 et 330) doivent se rapporter aux activités accessoires de réassurance exercées par les lignes d'affaires pertinentes. Les montants déclarés à la rubrique « Réassurance » (lignes 320, 330 et 339) doivent se rapporter aux activités de réassurance d'une unité de réassurance distincte.</p> <p>Les provisions techniques au Canada doivent se rapporter à des polices émises à des résidents du Canada. Voir la définition de « police au Canada » dans la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i>.</p> <p>Le montant des provisions techniques nettes déclaré à la colonne 01 de la ligne 849 doit correspondre au montant indiqué dans la colonne 11 de la ligne 010 du bilan non consolidé, page 70.020.</p>		

VIE-1	75.040	Analyse des montants d'assurance vie émis et en vigueur	
<p>Ce tableau fournit des précisions au sujet des montants d'assurance vie nouvellement émis et en vigueur selon le type de contrat et de participation.</p>			
<p>Toute la réassurance doit être déclarée, qu'elle ait été acceptée ou cédée par des lignes d'affaires d'assurance vie ou d'unités distinctes de réassurance. Toute la réassurance cédée doit être déclarée, qu'elle ait été cédée ou non à des réassureurs non enregistrés.</p>			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
010			<p>Nouvelles émissions - Souscriptions</p> <p>Déclarer les montants d'assurance vie individuelle et collective nouvellement émis selon que les polices sont avec ou sans participation.</p> <p>Les polices doivent être déclarées sur cette ligne à compter de la date à laquelle l'assureur vie assume le risque.</p> <p>Cette ligne ne doit pas englober l'assurance libérée ou prolongée en cas de rachat de polices (que le rachat ait eu lieu à la fin de la période différée ou à toute autre date), ni les polices qui représentent uniquement des transferts ou des modifications apportées à des polices.</p> <p>Les polices nouvellement émises mais résiliées pendant la période d'examen de dix jours ne doivent pas être prises en compte dans les nouvelles émissions. Dans les systèmes comptables qui considèrent déjà ces nouvelles émissions comme des opérations achevées avant la fin de la période d'examen, il serait acceptable de renverser l'opération ou d'apporter une correction pour indiquer le montant réel des nouvelles polices pour lesquelles l'assureur vie assume le risque.</p> <p>Les polices d'assurance individuelle émises à la suite de l'exercice de l'option de conversion de la part du détenteur d'un certificat au moment du retrait d'assurance collective doivent être déclarées à la rubrique « Individuelle – Nouvelles émissions ».</p>
020			<p>Nouvelles émissions - Acceptations</p> <p>Déclarer les montants des nouvelles émissions acceptées à l'égard de l'assurance individuelle et collective selon qu'il s'agit de polices avec ou sans participation.</p>

VIE-1		75.040	Analyse des montants d'assurance vie émis et en vigueur
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
030			Nouvelles émissions - Cessions Déclarer les montants des nouvelles cessions à l'égard de l'assurance individuelle et collective selon qu'il s'agit de polices avec ou sans participation.
099			Nouvelles émissions - Net Le montant de la ligne 099 est égal à la somme des lignes 010 et 020 moins la ligne 030 pour chaque colonne.
110			En vigueur - Souscriptions Scinder les montants d'assurance directe en vigueur à la fin de l'exercice à l'égard de l'assurance individuelle et collective selon qu'il s'agit de polices avec ou sans participation.
130			En vigueur - Cessions Scinder les montants de cession en réassurance en vigueur à la fin de l'exercice à l'égard de l'assurance individuelle et collective selon qu'il s'agit de polices avec ou sans participation.
199			En vigueur - Net Le montant de la ligne 199 est égal à la somme des lignes 110 et 120 moins la ligne 130 pour chaque colonne.

VIE-1	75.050 et 75.060	Conciliation des montants bruts de rentes – Rentes individuelles et collectives
<p>Ces tableaux sont de simples sommaires de produits complexes; ils sont conçus pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. rapprocher le nombre de contrats de rentes en vigueur d'année en année et vérifier les divers éléments de conciliation (nouvelles émissions, rachats, etc.), le cas échéant; 2. servir de mécanisme de contrôle pour l'inclusion de tous les produits de rentes pour l'établissement des provisions techniques et de tout montant payable en souffrance des rentes. <p>Les assureurs vie sont priés de consulter la définition des rentes différées et des rentes en cours de paiement dans la section « Généralités ».</p> <p>Dans ces tableaux de conciliation sur le nombre de contrats de rentes et la conciliation des données financières connexes, les descriptions de ligne comme « dépôts », « intérêt porté au crédit », et « transferts reçus » devraient convenir à certains contrats différés de dépôts. Inclure les rentes différées d'accumulation individuelles et collectives avec administration des dépôts, dans les rentes différées.</p> <p>Les assureurs vie doivent conserver les documents de travail fournissant les données sommaires appropriées à l'appui des renseignements déclarés selon la catégorie de produit dans les lignes d'affaires de rentes individuelles.</p> <p>Les assureurs vie doivent utiliser la meilleure façon de divulguer l'information financière pertinente à l'égard des contrats auxquels cette information se rapporte, et l'ampleur de la conciliation doit être indiquée dans ces tableaux.</p> <p>Les documents de travail susmentionnés, qui font la conciliation des contrats et des totaux de contrôle aux livres des rentes individuelles et les documents comptables primaires pour constituer un chemin de vérification, doivent être disponibles aux fins de vérification sur place par l'organisme de réglementation ou de présentation à ce dernier, en cas de situations inusitées préoccupantes et ce, sur demande.</p> <p>Les rentes certaines en cours de paiement ne doivent comporter aucun élément de risque viager.</p> <p>Les rentes viagères en cours de paiement peuvent comporter une certaine période de paiement.</p> <p>Nota : Les colonnes 01, 31 et 32 s'appliquent seulement aux rentes d'invalidité de longue durée.</p>		

VIE-1		75.050 et 75.060	Conciliation des montants bruts de rentes – Rentes individuelles et collectives
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
010			En vigueur au début de l'exercice Le montant en vigueur au début de l'exercice doit correspondre au montant en vigueur à la fin de l'exercice précédent. Les autres corrections ou ajustements du montant en vigueur au début de l'exercice doivent être déclarés à la ligne 130.
030			Dépôts Déclarer le total des dépôts reçus, sauf les transferts issus d'autres produits de rentes.
070			Intérêt porté au crédit Déclarer l'intérêt porté au crédit des rentes différées à la colonne 07.
100			Transferts reçus Déclarer les transferts de contrats provenant des fonds distincts ou d'autres lignes au choix du titulaire de contrat.
130			Autres augmentations Déclarer les corrections et autres ajustements du montant en vigueur au début de l'exercice.
149			Total La somme des lignes 010 à 130 pour chaque colonne.
210			Versement Déclarer le montant des cessations/terminaisons par suite de l'expiration des paiements.
230			Rachat Déclarer le montant des cessations/terminaisons par suite du rachat de la police.
270			Autres Déclarer le montant des cessations par suite du décès du rentier.

VIE-1		75.050 et 75.060		Conciliation des montants bruts de rentes – Rentes individuelles et collectives
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions	
300			Transferts effectués Déclarer les transferts de contrats aux fonds distincts ou à d'autres lignes au choix du titulaire de contrat.	
400			Réévaluation des devises Déclarer la variation de la valeur du compte et des paiements annuels attribuables à l'évolution des taux de change à la fin de l'exercice.	
449			En vigueur à la fin de l'exercice Ligne 449 = ligne 149 – ligne 349 + ligne 400.	
510			Acceptations Rentes en vigueur à la fin de l'exercice acceptées de d'autres assureurs vie.	
530			Cessions Rentes en vigueur à la fin de l'exercice cédées à d'autres assureurs vie.	

VIE-1	75.070	Cessions à des réassureurs non enregistrés	
Références			
Assureurs vie fédéraux : Ligne directrice B-3, <i>Réassurance par des réassureurs non enregistrés</i> (février 1997)			
Assureurs non agréés : Voir la définition à la section « Généralités ».			
Polices souscrites à l'étranger par les assureurs vie fédéraux : Les assureurs vie sont réputés être enregistrés aux fins d'acceptation en réassurance s'ils sont titulaires d'un permis d'assureur vie de l'administration étrangère sur le territoire de laquelle les polices sont souscrites.			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
	03		Pays d'origine Indiquer le pays de constitution en société de l'assureur vie cessionnaire. Si la réassurance relève d'une succursale du cessionnaire, indiquer le pays d'origine du siège, et non celui de la succursale.
	08		Cession ou rétrocession (C ou R) Inscrire la mention « C » ou « R » selon qu'il s'agit d'une cession initiale ou de la rétrocession de polices acceptées par un assureur vie. Il faut déclarer sur une ligne distincte le montant des polices souscrites cédées à un assureur vie donné et celui de la réassurance rétrocédée.
	18		Date d'entrée en vigueur ou de la dernière modification du contrat Indiquer la date d'entrée en vigueur initiale du contrat, sauf si ce dernier a fait l'objet de révisions substantielles. Dans ce dernier cas, indiquer la date de la plus récente révision du contrat. Le renouvellement annuel d'un contrat ne constitue pas une révision. Dans ce cas, indiquer la date d'entrée en vigueur initiale ou celle de la plus récente révision importante.
	23		Sur prestations payées Le montant total recouvrable sur les prestations payées est inclus dans celui déclaré à la ligne 100 de la page 20.010 et à la ligne 250 de la page 21.150.

VIE-1		75.070	Cessions à des réassureurs non enregistrés
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
	28		<p>Sur prestations exigibles et non payées</p> <p>Les assureurs vie doivent inclure une provision pour sinistres encourus mais non rapportés.</p> <p>Les prestations dues et non payées au titre de la réassurance non enregistrée ne sont pas incluses dans les prestations à payer déclarées au passif puisqu'elles sont nettes de toutes les cessions en réassurance.</p>
	33		<p>Réserves cédées à un réassureur</p> <p>Inclure les provisions techniques et les autres provisions liées au passif des polices cédées.</p> <p>Dans le cas de la coassurance modifiée, inscrire « 0 ».</p>
	38		<p>Primes cédées à un réassureur</p> <p>Dans le cas de la coassurance modifiée, inscrire « 0 ».</p>
	48		<p>Montants placés en fiducie</p> <p>Déclarer ici la valeur marchande, à la fin de l'exercice, des titres détenus pour le compte de réassureurs non enregistrés. Le principal organisme de réglementation doit avoir donné son accord en vertu des lignes directrices pertinentes. Les assureurs vie doivent aussi inclure le revenu de placement dû à l'égard de ces titres.</p>
	53		<p>Montants des lettres de crédit acceptables</p> <p>Sont acceptables les lettres de crédit qui respectent les conditions décrites dans les lignes directrices sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres (EMSFP).</p>